



Enquête publique conjointe
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement du secteur des Drugères
sur la commune de Samoëns (Haute-Savoie)
du 10 novembre 2020 au 11 décembre 2020

Décision du tribunal administratif n° E 20000112 / 38 du 1er septembre 2020

Arrêté du préfet de la Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2020-0067 du 24 septembre 2020

**CONCLUSIONS MOTIVEES
RELATIVES A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

Isabelle FORTUIT

Commissaire enquêtrice

Projet d'aménagement du secteur des Drugères sur la commune de SAMOENS
Avis et conclusions sur l'utilité publique

Table des matières

I/ Analyse de la commissaire enquêtrice	3
Observations sur l'intérêt général.....	3
Observations sur les atteintes à la propriété privée	4
Observations sur le coût financier du projet.....	5
Observations sur la concordance avec le document d'urbanisme existant.....	5
Observations sur les atteintes à d'autres intérêts publics	5
Observations sur les intérêts environnementaux	5
II/ Conclusions de la commissaire enquêtrice et avis	6

L'utilité publique s'apprécie en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi compte-tenu du passif de l'opération, c'est-à-dire des inconvénients.

Il convient de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

I/ Analyse de la commissaire enquêtrice

Observations sur l'intérêt général

Le projet

Le secteur des Drugères est un point stratégique en terme d'accessibilité au sein de la commune de SAMOENS. En effet la voirie de ce secteur, composée de la rue des Jardiniers et de la route des Drugères, permet de relier partiellement le centre-bourg aux complexes sportifs et touristiques situés dans la plaine. Ces voiries, partiellement goudronnées, ont été transférées en grande partie dans le domaine public communal depuis un arrêté préfectoral du 5 février 2015.

Le projet de DUP consiste en une régularisation des emprises foncières de voies ouvertes à la circulation publique depuis de nombreuses années, bordées de plusieurs centaines d'habitations, individuelles, semi-collectives ou collectives.

L'ensemble des contributions déposées dans le cadre de l'enquête publique est en faveur de la régularisation foncière de ces deux voies, sauf une, émanant d'une personne estimant les inconvénients du projet supérieurs aux avantages, au regard des impacts sur son habitation. Cet argument sera examiné dans le point « Observations sur les atteintes à la propriété privée ».

Plusieurs contributions estiment que le projet vise à permettre un meilleur accès à la résidence MMV, en cours de construction. Cet argument ne peut être retenu : le permis de construire de la résidence MMV a été délivré en 2019, dans le cadre du règlement national d'urbanisme, au vu des réseaux existants.

La nécessité de régulariser l'assiette foncière de la voirie, d'avoir un aménagement cohérent sur toute la longueur de la route des Drugères, avec la détermination d'une emprise égale sur toute la portion de la voie paraît essentielle. L'aménagement envisagé, qui prévoit la mise en place d'un enrobé sur l'ensemble de la voie, avec la création d'une raquette de retournement en sa partie finale, permettra la création conjointe d'une piste mixte cycles-piétons et s'inscrit dans l'objectif communal de développer les liaisons de mobilité douce entre le centre-ville et les équipements publics tels que base de loisirs, piscine ou camping.

La volonté communale d'avoir une maîtrise publique de cette voirie est ancienne puisqu'une présentation publique du projet de desserte avait été réalisée en 2008, en amont des phases d'acquisition amiable des terrains. Si de nombreuses cessions amiables ont d'ores et déjà été réalisées, il s'est avéré des difficultés importantes dans l'identification de certains propriétaires et notamment de certaines indivisions, ce qui peut expliquer le retard pris par la procédure de déclaration d'utilité publique.

Il importe désormais que la procédure puisse aller à son terme.

Le dossier mis à l'enquête publique

La durée de cette procédure de déclaration d'utilité publique a eu pour conséquence une accumulation de documents, pas toujours mis à jour, et présentant des incohérences.

Ainsi, et tout particulièrement, les planches 1 et 2 du plan parcellaire en date du 19/07/2007, dans la mesure où elles présentent des emprises de régularisation de la route des Drugères inexactes, car reflétant des projets communaux antérieurs ou non réalisés, ont pu nuire à la bonne compréhension de cette enquête publique.

Cependant, il faut noter que le plan parcellaire le plus récent, daté du 01/12/2015 et complété le 19/11/2019, inclut bien le périmètre exact de la DUP.

Les documents mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de la Haute-Savoie et de la mairie de SAMOENS étaient identiques ; si certains documents étaient absents sur le site de la mairie (planche 2 du plan parcellaire daté du 19/07/2007 et plan des aménagements prévus, modifié le 24/02/2015), les documents principaux étaient bien publiés, à savoir la notice explicative, le plan de situation, l'estimation sommaire des dépenses, l'état parcellaire et le périmètre de la DUP.

La volonté communale, exprimée dans la notice explicative, d'insérer cet aménagement dans un plan d'ensemble, à l'échelle de la commune, a pu également fausser la bonne compréhension du dossier.

Ainsi, si la notice explicative évoque une 2^{ème} phase du projet, portant sur un accès à la base de loisirs et objet d'un emplacement réservé dans le PLU, il a été rappelé, lors des permanences de la commissaire enquêtrice que la procédure d'enquête publique portait sur la seule 1^{ère} phase (régularisation foncière de la rue des Jardiniers et de la route des Drugères).

Aussi, toutes les observations se rapportant à l'augmentation du trafic qui serait engendré par une liaison future vers la base de loisirs ne peuvent être retenues. Il peut toutefois être précisé que l'emplacement réservé n° 19 du PLU évoque la seule création d'une liaison pour les piétons et cycles entre la route des Drugères et la base de loisirs. Ce point a été confirmé dans la réponse que la commune a apporté aux observations des différentes personnes ayant déposé en ce sens lors de l'enquête publique

De même, l'éventuel aménagement d'une voie pour les cyclistes et les piétons en direction de la télécabine du Grand Massif Express (GME) ne rentre pas dans le cadre de la DUP objet de l'enquête publique.

Aussi, toutes les observations se rapportant à ces futurs aménagements, ne peuvent être retenues.

Plusieurs observations ont eu pour objet la sécurité sur la voie mixte piétons-vélos ou sur la voie réservée aux voitures. Ces observations sont justifiées et elles feront l'objet d'une recommandation.

La mairie, dans sa réponse aux différentes observations ayant trait à ce sujet, s'est d'ailleurs engagée à donner une suite positive, puisqu'il est précisé que « *le projet d'aménagement sera réalisé dans les règles de l'art par un bureau d'études spécialisé qui aura la charge d'intégrer le projet dans son environnement en apportant une attention particulière sur la transparence des aménagements sur les milieux, la sécurité des riverains et usagers, et la limitation des nuisances de toute nature* » et que « *La Commune est tout à fait favorable à l'instauration d'une vitesse limitée à 30 km/h pour plus de sécurité* ».

Le dossier mis à l'enquête publique, s'il visait à une exhaustivité dans la présentation des enjeux ou du contexte a pu faire croire que l'enquête publique avait un objet plus large que celui de la régularisation de l'assiette foncière de la rue des Jardiniers et de la route des Drugères, et de l'aménagement de cette dernière.

Néanmoins, l'objectif de l'enquête publique a bien été compris par l'ensemble des personnes qui ont consulté le dossier.

Observations sur les atteintes à la propriété privée

Habitant au 442, route des Drugères (indivision SIMOND, FELDMAR, JANSEN, REYMOND), M. REYMOND est la seule personne qui s'oppose à la procédure de déclaration d'utilité publique, estimant que les expropriations nécessaires à la réalisation du projet lui causent un préjudice trop important. Pour cette indivision, l'emprise complémentaire exigée pour la cession de la route est de 411 m² (parcelles 7 032 p et 7 030 p). Le projet de DUP implique effectivement une emprise supplémentaire de la voirie

sur des terrains à ce jour occupés par des arbres ou des arbustes de petite taille et jouxtant la construction située sur la parcelle 2 310. Celle-ci se trouve néanmoins déjà en bordure de la route des Drugères,

Un tracé rectiligne de la voie impliquerait la démolition de la construction située sur la parcelle 2 310.

Au regard de la situation actuelle de la construction située sur la parcelle 2 310, et de la nécessité de définir une emprise constante pour la route des Drugères, la détermination d'une emprise complémentaire de 411 m² est justifiée.

Observations sur le coût financier du projet

Pour la réalisation de ce projet, les dépenses sont de 2 ordres :

- Les travaux à réaliser,
- Les acquisitions foncières.

L'aménagement de la voie est estimé à 452 950 €, les acquisitions foncières à 73 000 €, portant le montant total des dépenses à 525 950 €.

L'estimation des acquisitions foncières résulte d'une réactualisation faite par le service des Domaines en date du 22/11/2019. Il est cependant à noter que les parcelles visées ne correspondent pas au dernier plan parcellaire remis à jour ; ce point n'a pas été soulevé explicitement lors de l'enquête publique.

L'aménagement de la voie, s'il n'est pas précis dans la notice explicative, est décrit dans le plan des aménagements.

Ces estimations financières ne sont pas excessives et pourront être revues à la hausse si la commune, comme elle l'envisage, prévoit, dans le cadre d'une convention financière avec le gestionnaire de l'éclairage public, la mise en souterrain des différents réseaux aujourd'hui aériens. De la même façon, des travaux supplémentaires, justifiés par la prise en compte du risque lié à l'aléa torrentiel, pourront augmenter les estimations prévues.

Observations sur la concordance avec le document d'urbanisme existant

La commune dispose d'un document d'urbanisme approuvé le 10/12/2019. Les terrains concernés par le projet sont en zones Uc, AUb et N du PLU. En zones Uc, AUb et N sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la création de voirie et de liaisons douces (piétons/cycles).

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme existant.

Observations sur les atteintes à d'autres intérêts publics

Il n'apparaît pas que le cadre communal du projet puisse porter atteinte à d'autres intérêts publics.

Observations sur les intérêts environnementaux

Cette enquête publique ne nécessite pas une étude d'impact, ainsi que l'indique l'avis de l'autorité environnementale figurant dans le dossier, dans le cadre d'une décision prise après examen au cas par cas du 09/07/2014 (décision 08214P0820, n° 854).

Si aucun zonage de protection particulier ne concerne la zone du projet, tels que ZNIEFF, Natura 2 000 ou arrêtés de protection de biotope, il est à noter que le projet traverse un cours d'eau intermittent. Au titre de la carte des aléas du PPR Inondations du Giffre en cours de révision, le projet est exposé à un aléa torrentiel faible sur les parcelles en amont sur le lieu des Drugères. La partie centrale de la voirie est exposée à un aléa torrentiel moyen T2.

D'un point de vue réglementaire, les aménagements et les accès envisagés pour ce projet, nécessaires au fonctionnement des services collectifs, sont admis quel que soit le contexte au titre du risque, sous réserve qu'ils soient adaptés au risque et qu'ils n'aggravent pas les risques.

Dans le cadre de sa réponse aux observations qui ont déposées lors de l'enquête publique sur les risques pouvant notamment être liés à une imperméabilisation supplémentaire des sols, la commune précise que « *Le projet d'aménagement sera réalisé dans les règles de l'art par un bureau d'études spécialisé qui aura la charge d'intégrer le projet dans son environnement en apportant une attention particulière sur la transparence des aménagements sur les milieux (hydrauliques...), la sécurité des riverains et usagers, et la limitation des nuisances de toute nature* ».

Cette réponse est de nature à apporter une garantie sur une réalisation des travaux adaptée au risque. Une réserve sera cependant émise dans l'avis qui suivra, visant à rendre effectif cet engagement.

II/ Conclusions de la commissaire enquêtrice et avis

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus,

Après avoir :

- Analysé et étudié le dossier mis à l'enquête publique,
- Visité les sites concernés,
- Assuré 2 permanences prévues par l'arrêté préfectoral,
- Analysé les observations formulées par le public,

Je constate que le projet d'aménagement du secteur des Drugères est cohérent avec les objectifs énoncés et qu'il présente des avantages certains pour la collectivité comme pour la population, nettement supérieurs aux inconvénients qui en résultent, y compris pour les propriétaires concernés.

En conséquence, **j'émet un avis favorable** sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération projetée et sur les acquisitions de parcelles nécessaires à sa mise en œuvre, sur son objet, sur ses motivations et sur son emprise, tels que définis dans le document soumis à l'enquête publique, **sous réserve que les travaux n'aggravent pas les risques existants liés à l'aléa torrentiel.**

Je recommande également que toutes les mesures adéquates soient prises pour assurer la sécurité sur la voie mixte piétons-cyclistes et sur la route des Drugères.

Fait à SALLANCHES, le 23 janvier 2021

La commissaire enquêtrice



Isabelle FORTUIT